

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 19 (1919)

**Rubrik:** Novembre 1919

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

4 novembre  
1919

**Arrêté du Conseil fédéral**  
portant  
modification de l'ordonnance sur les postes.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes,  
*arrête :*

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit :

*Art. 13, chiffre 4. Nouvelle teneur.*

L'adresse de correspondances expédiées par la poste aux lettres, au moyen de papier transparent, doit être facilement lisible, même à la lumière artificielle. Dans ce but, la partie réservée à l'adresse doit être bien transparente et sans tache, et présenter une surface extérieure mate. Elle doit faire partie intégrante du papier de l'enveloppe et être parallèle au long côté. On ne peut pas utiliser du papier fortement colorié, mais tout au plus des papiers légèrement teintés.

Le contenu doit consister en papier blanc ou légèrement colorié et doit être plié de manière à représenter exactement la dimension de l'enveloppe.

Les envois qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus de l'expédition par la poste.

Berne, le 4 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

**Arrêté du Conseil fédéral**  
facilitant  
l'entrée en Suisse.

7 novembre  
1919

**Le Conseil fédéral suisse,**

Vu l'arrêté du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

En modification de l'ordonnance du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers,

*arrête:*

Article premier. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. Les pièces exigées pour l'entrée des étrangers sur territoire suisse sont: un passeport ou, exceptionnellement, une pièce de légitimation équivalente, portant la photographie du propriétaire. Ces pièces doivent être visées en vue de l'entrée, par l'autorité suisse compétente, indiquer la nationalité du porteur et établir que celui-ci est libre, en tout temps, de rentrer dans son pays d'origine ou dans l'Etat où il a séjourné en dernier lieu.

Pour les citoyens suisses, la preuve de la nationalité suisse suffit, même si le requérant est en même temps citoyen d'un autre Etat.

Art. 2. Le visa pour séjour passager est accordé quand l'autorité chargée de le donner s'est assurée,

7 novembre  
1919

par l'examen de la requête et, le cas échéant, par les informations qu'elle aura prises elle-même, que le requérant jouit d'une bonne réputation, que le but de son voyage ne soulève pas d'objections et n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la Suisse.

Exceptionnellement et dans les cas douteux, l'autorité compétente pourra, avant de refuser le visa, prendre l'avis de l'office central.

Les prescriptions édictées par les cantons, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour, sont réservées.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## Dispositions d'exécution

10 novembre  
1919

de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre  
1919 sur l'assistance des chômeurs.

---

### Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les articles 40 et 41 de l'arrêté du Conseil fédéral  
du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs,

*dispose:*

#### Ad art. 5.

1. Dans chaque commune un organe officiel doit être désigné comme office de chômage.

Désignation  
des offices du  
chômage.

Avec l'approbation du gouvernement cantonal, plusieurs communes d'un même canton peuvent avoir un office du chômage commun.

2. Les offices du travail déjà existants ou d'autres offices publics de placement doivent, si possible, être chargés des tâches qui incombent à l'office central de placement du canton.

Création  
d'offices  
cantonaux de  
placement.

Dans les cantons où il n'existe aucun office de ce genre, l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage crée, sur la proposition du gouvernement cantonal, un office central de placement aux frais de la Confédération.

Des petits cantons peuvent, avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique, créer un office central en commun.

3. S'il existe déjà dans la commune un office public de placement, celui-ci doit, si possible, être chargé des tâches qui incombent à l'office du chômage.

Collaboration  
des services de  
placement et  
d'assistance  
chômage.

10 novembre  
1919

Si l'office de placement et l'office du chômage sont deux organes distincts, ils n'en doivent pas moins maintenir entre eux le contact le plus étroit. En particulier un versement de secours ne doit être effectué que si l'office de placement certifie que le chômeur s'est efforcé personnellement, déjà le premier jour de l'assistance, de trouver du travail par l'intermédiaire de cet office, et que depuis aucun travail convenable n'a pu lui être procuré.

Les offices du chômage doivent s'assurer aussi, par un contrôle continu et efficace, que les chômeurs assistés n'ont pas trouvé du travail autrement que par l'intermédiaire des institutions officielles.

La commune doit signaler spécialement à l'attention de l'office central de placement du canton les demandeurs qui ne sont pas assistés parce qu'un travail non professionnel a pu leur être procuré. Ceux-ci entrent les premiers en ligne de compte pour les places vacantes annoncées dans leur profession.

Indication  
d'une occasion  
de travail hors  
du lieu de  
domicile.

4. Quoique chaque chômeur soit tenu en principe d'accepter un travail convenable hors du lieu de son domicile, un travail de ce genre doit cependant être attribué de préférence au chômeur vivant seul. Il faut prendre tout particulièrement en considération les chômeurs dont les enfants seraient de ce fait privés de la surveillance nécessaire ou ne pourraient terminer les écoles fréquentées jusqu'alors ou l'apprentissage commencé.

Devoirs des  
jeunes gens  
de fréquenter  
des cours.

5. Les jeunes gens qui chôment peuvent être tenus, sous menace du retrait de l'assistance, à la fréquentation des écoles ou des cours.

Opposition  
du chef  
d'entreprise  
au paiement  
des secours.

6. En portant, conformément à l'art. 5, al. 4, la demande de secours à la connaissance du chef d'entre-

prise, la commune impartit à celui-ci un délai convenable pour lui faire parvenir par écrit une opposition motivée contre le versement de ces secours. Ce délai doit être de 4 jours au moins, de 10 jours au plus, et court dès réception de la communication. Le chef d'entreprise doit, sur la demande de la commune, lui délivrer un récépissé.

10 novembre  
1919

Le délai doit être assez long pour que les membres d'une association puissent se mettre en relation avec la direction de celle-ci. Si la commune sait à quelle association le chef d'entreprise est affilié, elle doit remettre à cette dernière une copie de la communication.

Le chef d'entreprise qui s'oppose au versement des secours dans le délai fixe peut, si la commune opère tout de même un versement sans qu'une décision de l'office de conciliation ou de la commission fédérale de recours ayant force exécutoire soit intervenue, contester devant la commission d'arbitres l'obligation de contribuer à l'assistance en invoquant aussi les articles 1 à 10 de l'arrêté du Conseil fédéral. Si son exception est reconnue fondée, l'assistance, conformément à l'art. 14, al. 1 et 3, tombe dans la règle par moitié à la charge de la Confédération et du canton de domicile, éventuellement de la commune de domicile.

Si l'opposition n'a été faite qu'une fois le délai écoulé, le chef d'entreprise ne peut plus, pour les versements qui ont déjà été effectués, invoquer les articles 1 à 10 de l'arrêté du Conseil fédéral.

7. L'association peut prescrire que ses membres communiqueront avec les autorités par son intermédiaire.

Relations des  
membres de  
l'association  
avec les auto-  
rités.

Cette décision peut être étendue à l'art. 4, al. 4, et à l'art. 37.

10 novembre  
1919

Portée générale du délai d'attente.

Durée du délai d'attente.

Portée du délai d'attente quant aux personnes.

Versement d'allocations différencielles pendant le délai d'attente.

Communication aux cantons.

Mesures à prendre à l'égard des chefs d'entreprise non affiliés à une organisation.

### Ad art. 7.

1. Les parts contributives de la Confédération et des chefs d'entreprises ne sont pas dues non plus pendant le délai d'attente.

2. Le délai d'attente ne doit pas excéder trois mois.

3. Le délai d'attente ne doit pas être imposé aux bourgeois de la commune ou aux personnes qui y ont eu leur domicile pendant trois mois au moins dans l'année ayant précédé de début de chômage.

4. Le délai d'attente est aussi applicable dans le cas où, conformément à l'art. 9, al. 1 et 2, il y aurait lieu d'accorder une allocation différentielle. La commune de domicile est cependant tenue de verser l'allocation différentielle et d'exercer le contrôle nécessaire, si le canton ou la commune du domicile antérieur assume la part de l'assistance qui est à la charge du canton ou de la commune de domicile.

### Ad art. 17.

1. L'office fédéral d'assistance en cas de chômage envoie au département compétent de chaque canton intéressé un exemplaire des règlements approuvés, ainsi que de la liste des membres y relative.

2. Les cantons et les communes chargées, conformément à l'art. 17, al. 2, de l'organisation de l'assistance chômage fixeront aux chefs d'entreprise qui, le 16 décembre 1919, ne figureront pas encore sur la liste des membres d'un groupement dont l'organisation pour l'assistance a été approuvée, un délai convenable pour s'affilier à un groupement de ce genre.

Ce délai écoulé, ils seront traités comme chefs d'entreprise non organisés au sens de l'art. 17, al. 2.

**Ad art. 19.**

1. Pour les chefs d'entreprise non affiliés à une association, le département cantonal compétent peut former, d'accord avec l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage, deux ou plusieurs fonds de solidarité distincts, auxquels les chefs d'entreprise seront rattachés d'après le genre ou l'importance de leur entreprise.

10 novembre  
1919

Formation de  
plusieurs  
fonds de soli-  
darité pour les  
chefs d'entre-  
prise non  
organisés.

**Ad art. 22.**

1. Si le montant total des prestations auquel est tenu un chef d'entreprise est épuisé, il doit en donner aussitôt connaissance à l'administration du fonds de solidarité auquel il est affilié.

Déclaration  
lorsque la  
somme à la-  
quelle est tenu  
le chef d'entre-  
prise est épui-  
sée.

2. Si le fonds de solidarité ou le montant maximum disponible du fonds de solidarité est aussi épuisé conformément à l'art. 22, al. 3, son administration doit en donner connaissance sans retard au canton dans lequel l'entreprise a son siège, au canton de domicile et à la commune de domicile.

Déclaration  
lorsque le  
fonds de soli-  
darité est  
épuisé.

**Ad art. 26.**

1. Les parts contributives de la Confédération sont versées au canton de domicile de l'assisté, sur la base de décomptes mensuels, par l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Perception des  
parts contri-  
butives de la  
Confédération.

Les décomptes concernant les secours aux Suisses de l'étranger et au personnel fédéral qui, à teneur de l'art. 15, seraient exclusivement à la charge de la Confédération doivent, accompagnés des pièces y relatives, être envoyés directement par la commune de domicile à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

10 novembre  
1919

Perception  
des parts  
contributives  
aux secours  
versés par la  
commune de  
domicile.

Perception des  
parts contri-  
butives aux se-  
cours versés  
par le chef  
d'entreprise.

Déclaration de  
refus de verser  
l'assistance.

Condition de  
recevabilité.

2. La commune de domicile reçoit du canton de domicile toutes les parts contributives aux secours dont elle a effectué le versement.

Le canton de domicile perçoit les parts contributives éventuelles du canton où l'entreprise a son siège et, par l'intermédiaire de ce dernier, les parts contributives éventuelles de chef d'entreprise et du fonds de solidarité.

3. Les chefs d'entreprise tenus de contribuer à l'assistance à teneur des art. 16 et 20 sont en compte avec l'administration du fonds de solidarité; celle-ci est en compte avec le canton où l'entreprise a son siège. Le canton où l'entreprise a son siège perçoit les parts contributives du canton de domicile et, par l'intermédiaire de ce dernier, les parts contributives de la Confédération et de la commune de domicile.

### Ad art. 27.

1. Le chef d'entreprise et la commune de domicile sont tenus de délivrer au demandeur, sur son désir, une déclaration écrite certifiant qu'ils refusent de lui verser les secours qu'il réclame.

La déclaration doit être datée du jour où elle est délivrée.

Il peut être exigé du demandeur un récépissé daté de cette pièce.

Le chef d'entreprise n'est pas tenu de délivrer une déclaration pour le temps antérieur à la dernière période complète de paie.

2. L'office de conciliation exige comme condition de recevabilité de la demande la déclaration prévue au chiffre 1.

Le délai de 10 jours pour l'introduction de la demande devant l'office de conciliation court de la date que porte la déclaration.

10 novembre  
1919

3. Les plaintes concernant la remise de la déclaration doivent être adressées dans le délai de 10 jours au président de l'office de conciliation.

Recevabilité  
sans déclara-  
tion.

Si celui-ci estime la plainte fondée, il propose à l'office de conciliation d'admettre la demande en dérogation au chiffre 2; l'office de conciliation statue ensuite en dernier ressort sur la recevabilité.

Défendeur.

4. En cas de réduction de la durée du travail, la demande doit être introduite contre le chef d'entreprise. S'il s'agit de chômage total ou du versement d'une allocation différentielle, la demande doit être introduite contre la commune dans laquelle de demandeur avait son domicile pendant la période pour laquelle il réclame l'assistance.

Dénonciations  
d'instance.

5. Si la demande concernant le versement des secours est introduite contre la commune de domicile, celle-ci doit sans retard indiquer à l'office de conciliation les personnes qui pourraient être appelées éventuellement à contribuer à l'assistance (chef d'entreprise dans le cas des art. 16 et 20, canton où l'entreprise a son siège dans le cas de l'art. 23, Office fédéral d'assistance en cas de chômage dans le cas de l'art. 15, al. 1 à 4, canton dans le cas de l'art. 15. al. 5).

L'office de conciliation doit leur indiquer le jour de l'audience; elles ont la faculté d'y comparaître et d'y faire citer des témoins. Des mémoires peuvent être adressés au président de l'office de conciliation au moins deux jours avant les débats.

6. La déposition du chef d'entreprise ne peut avoir la valeur d'un témoignage que si les intéressés recon-

Témoignage  
du chef d'en-  
treprise.

10 novembre  
1919

Communication de la décision.

naissent qu'il ne peut être appelé à contribuer à l'assistance.

7. La décision motivée de l'office de conciliation doit être portée à la connaissance du demandeur, du défendeur et, le cas échéant, des intéressés mentionnés au chiffre 5.

Demeure réservé l'article 30, alinéa 2.

#### **Ad art. 28.**

Délai pour l'introduction de la demande auprès de la commission d'arbitres.

1. Les demandes contre des chefs d'entreprise ou contre des fonds de solidarité sur la base de l'art. 28 doivent être introduites devant la commission d'arbitres dans le délai de 20 jours.

Le délai de 20 jours court du jour où le versement de secours a été effectué.

Si l'assistance a été accordée par une décision judiciaire, le délai commence à courir du jour où cette décision est devenue exécutoire.

Introduction de la demande.

2. La commune de domicile doit veiller à ce que l'obligation de contribuer à l'assistance soit reconnue explicitement par le chef d'entreprise ou que la demande soit introduite contre lui dans le délai utile.

Force probante des constatations de l'office de conciliation.

3. La commission d'arbitres est liée quant aux faits aux constatations de l'office de conciliation pour autant que celles-ci ont trait au droit à l'assistance en vertu des articles 1 à 10.

#### **Ad art. 31.**

Introduction du recours.

1. Le recours doit être adressé dans les 10 jours de la notification de la sentence de première instance, sous forme d'un mémoire écrit en double exemplaire, au secrétariat de la commission de recours. Une expédition de la sentence de première instance doit être jointe au

mémoire; celui-ci doit contenir un exposé détaillé des faits et des moyens de droit, ainsi que les conclusions du recourant.

Le recours est suspensif. Le secrétariat donne connaissance du recours à la première instance, et envoie le mémoire à la partie adverse en lui fixant un délai pour répondre.

2. Seuls les membres neutres peuvent être désignés comme rapporteur de la commission.

Les parties sont avisées du jour de l'audience. Elles peuvent prendre part aux débats; elles peuvent aussi s'y faire représenter.

La commission n'est pas liée aux conclusions des parties et peut suppléer aux moyens de droit.

3. L'arrêt motivé de la commission de recours doit être communiqué à la première instance et aux parties, le cas échéant aux chefs d'entreprise ou à d'autres intéressés.

Le secrétariat envoie une copie de l'arrêt aux départements cantonaux compétents, aux présidents des offices de conciliation et à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

10 novembre  
1919

Dispositions générales de procédure.

Communication de l'arrêt.

### Ad art. 32.

1. Les demandes introduites sur la base de l'art. 32 doivent être adressés par écrit, avec référence à cet article, au secrétariat de la commission de recours.

2. Les débats ont lieu lorsque les trois membres de la commission ont pris connaissance du dossier.

Sur la demande d'un membre de la commission, le dossier doit être tout d'abord complété.

3. La commission peut, sous peine d'amende jusqu'à 50 francs, obliger les personnes citées à comparaître.

Introduction de la demande.

Etude du dossier et complément d'instruction.

Obligation de comparaître devant la Commission.

10 novembre  
1919

Transmission de compétences.

Enquêtes de l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Entrée en vigueur.

**Ad art. 40.**

1. Les compétences du Département fédéral de l'économie publique prévues aux articles 9, 12, 17, 18, 19, 22 et 42 sont transmises à la section de l'assistance de l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

2. L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage est autorisé à faire procéder aux enquêtes nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral.

**Ad art. 42.**

1. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 16 novembre 1919, en même temps que l'arrêté du Conseil fédéral.

Berne, le 10 novembre 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,*  
**SCHULTHESS.**

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

15 novembre  
1919

l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918 sur l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En application du 1<sup>er</sup> alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête :*

**Article premier.** L'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918, sur l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes, est abrogé à partir du 25 novembre 1919.

**Art. 2.** Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté précité du Conseil fédéral, ainsi que de décisions et instructions s'y rapportant, restent régis par ces dispositions même après le 25 novembre 1919.

Berne, le 15 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

17 novembre  
1919

## Abrogation d'arrêtés du Conseil fédéral concernant les internés.

---

Le Conseil fédéral suisse,

*arrête*:

Les arrêtés du Conseil fédéral suivants sont abrogés :

1. l'arrêté du 14 octobre 1916 concernant la juridiction et le pouvoir disciplinaire applicables aux internés ;
2. l'arrêté du 4 octobre 1917 concernant l'entremise pour l'internement ou le rapatriement de prisonniers de guerre et de prisonniers civils.

Berne, le 17 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

# Prix maxima pour les huiles et graisses comestibles de provenance étrangère.

14 novembre  
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

---

## L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919  
concernant la suppression graduelle de l'activité écono-  
mique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

*décide :*

Article unique. Les prix maxima pour les huiles et  
graisses comestibles de provenance étrangère sont sup-  
primés à partir du 24 novembre 1919.

A cette date sont abrogées :

la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du  
25 juin 1919 sur le ravitaillement du pays en graisses  
et huiles comestibles ;

la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du  
16 août 1919 fixant les prix maxima pour les huiles et  
graisses comestibles de provenance étrangère.

Les faits qui se sont produits pendant que les décisions  
précitées abrogées étaient en vigueur, restent soumis,  
même après le 24 novembre, aux dispositions pénales  
des dites décisions.

Berne, le 14 novembre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation,*  
KÄPPELI.

17 novembre  
1919

**Ordonnance**  
sur  
**le contrôle des étrangers.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

*arrête:*

**I. Passage de la frontière suisse.**

Article premier. Les pièces exigées pour l'entrée des étrangers sur territoire suisse sont: un passeport ou, exceptionnellement, une pièce de légitimation équivalente, munie de la photographie du porteur, visés, en vu de l'entrée, par l'autorité suisse compétente. Ces pièces doivent indiquer la nationalité du porteur et établir que celui-ci est libre, en tout temps, de rentrer dans son pays d'origine ou dans l'Etat où il a séjourné en dernier lieu.

Pour les citoyens suisses, la preuve de la nationalité suisse suffit, même si le requérant est en même temps citoyen d'un autre Etat.

Art. 2. Le visa peut être donné par toutes les légations et tous les consulats suisses, y compris les consulats de Finlande et de Pologne, sous leur propre responsabilité, pour un séjour passager pouvant durer jusqu'à trois mois, à compter du passage de la frontière.

Sont exceptés les consulats des autres régions qui ont fait autrefois partie de l'Empire russe. Ceux-ci doivent, avant de délivrer leur visa, demander l'assen-

timent de l'office central de police des étrangers à 17 novembre  
Berne. 1919

L'assentiment de l'office central devra être demandé pour tous les ressortissants des régions précitées, même s'ils habitent un autre pays étranger.

Les légations et les consulats suisses dans les pays d'outre-mer peuvent délivrer, sous leur propre responsabilité, à tous les étrangers domiciliés dans ces pays un visa pour un séjour limité à six mois, à compter du passage de la frontière.

Le poste frontière suisse de Feldkirch reçoit l'autorisation d'accorder le visa aux ressortissants du Vorarlberg et de la principauté de Lichtenstein.

Pour l'entrée de personnes venant des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Département fédéral de justice et police pourra conférer au Département de justice et police du canton de Genève des compétences spéciales.

Art. 3. Le visa est accordé pour un an au plus aux enfants d'étrangers, soit aux jeunes filles âgées de moins de 20 ans et aux garçons âgés de moins de 18 ans qui, en vue de leur instruction, désirent se rendre dans un pensionnat ou un établissement d'éducation suisses, à condition toutefois qu'il soit dûment établi que l'établissement en cause est prêt à les recevoir.

L'article 2, alinéas 2 et 3, est réservé.

Art. 4. Le visa pour séjour passager est accordé quand l'autorité chargée de le donner s'est assurée, par l'examen de la requête et, le cas échéant, par les informations qu'elle aura prises elle-même, que le requérant jouit d'une bonne réputation, que le but de son voyage ne soulève pas d'objections et n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la Suisse.

17 novembre  
1919

Exceptionnellement et dans les cas douteux, l'autorité compétente pourra, avant de refuser le visa, prendre l'avis de l'office central.

Les prescriptions édictées par les cantons en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour, sont réservées.

Art. 5. Le motif du voyage doit être indiqué dans la pièce de légitimation.

Art. 6. Pour le voyage en transit par la Suisse, on observera les dispositions suivantes :

Les légations et les consulats autorisés, à teneur de l'article 2, à octroyer sous leur propre responsabilité les visas pour séjour passager, donneront les visas pour voyages en transit simple ou aller et retour, lorsque les conditions posées pour l'entrée seront remplies. Les arrêts en Suisse ne doivent pas dépasser au total trois mois.

Le transit par la Suisse sans arrêt, dans les trains directs internationaux, est permis, sans le visa d'une légation ou d'un consulat suisses, à condition qu'il soit fourni aux postes frontière la preuve que l'admission du voyageur dans le pays où il se rend en sortant de Suisse est assurée.

Art. 7. Les légations et consulats sont tenus de soumettre à la décision de l'office central, en les accompagnant d'un préavis détaillé, toutes les requêtes tendant à obtenir :

- a) l'entrée pour un séjour de plus de trois mois, à l'exception des cas prévus à l'article 2, 4<sup>e</sup> alinéa, et à l'article 3;

- b) l'entrée en vue de s'établir en Suisse ou d'y prendre un emploi; ces requêtes doivent toujours être accompagnées d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait de casier judiciaire. Les domestiques du sexe féminin qui font la preuve qu'elles sont engagées en cette qualité, ne sont pas soumises à cette prescription;
- c) un visa pour entrées réitérées;
- d) l'entrée en transport collectif, par exemple: des enfants venant passer leurs vacances en Suisse, des pèlerins, des émigrants, de même que l'entrée pour les réunions d'ordre politique.

17 novembre  
1919

Les requêtes visées sous lettres *a* à *d* seront soumises pour préavis au canton intéressé. La décision lui sera communiquée par l'office central.

Le requérant et le canton intéressé pourront porter la décision de l'office central, par voie de recours, devant le Département fédéral de justice et police. Celui-ci statue en dernière instance.

Art. 8. La durée du visa, y compris les prolongations, ne pourra dépasser la durée de validité de la pièce de légitimation.

Art. 9. L'office central peut annuler un permis d'entrée ou de séjour, si des faits rendant l'entrée ou le séjour indésirables parviennent à sa connaissance.

Art. 10. Le Conseil fédéral se réserve:

- a)* de statuer, d'une manière générale ou en les limitant aux voyages poursuivant certains buts déterminés, des dispositions facilitant l'entrée aux ressortissants de pays d'outre-mer, de même qu'à ceux de pays d'Europe, si ces derniers Etats assurent la réciprocité;

17 novembre  
1919

- b) de fermer les frontières aux entrées, totalement ou partiellement, ou d'ordonner des mesures spéciales concernant les ressortissants de certains pays ou certains secteurs frontière, en cas de danger politique, économique ou sanitaire, ou si quelque Etat étranger opposait à l'entrée des Suisses des obstacles spéciaux.

Art. 11. Les étrangers établis en Suisse ou y séjournant passagèrement en vertu d'un visa de durée limitée, demanderont l'autorisation de la direction de police ou de l'office des étrangers du canton où ils sont établis ou en séjour, toutes les fois qu'ils voudront sortir de Suisse avec la possibilité d'y rentrer.

L'autorisation de l'office central est nécessaire, lorsqu'il s'agit de voyages aller et retour réitérés de Suisse à l'étranger. Ces demandes sont présentées à l'office cantonal compétent, qui les transmet à l'office central avec son préavis.

Le visa de retour est apposé sur la pièce de légitimation; le délai de retour est fixé par l'office. Le retour doit avoir lieu avant l'expiration du permis de séjourner en Suisse.

Art. 12. Les autorités chargées du contrôle à la frontière veilleront:

- a) à ce que les étrangers passant la frontière remplissent les conditions posées pour l'entrée;
- b) à ce que les délais fixés pour le séjour ne soient pas dépassés et à ce que les prescriptions concernant le contrôle à l'intérieur soient observées.

Art. 13. Le Département fédéral de justice et police est autorisé à édicter, d'entente avec les autorités cantonales et autres organes intéressés, des dispositions

spéciales concernant les rapports ordinaires entre les populations habitant les contrées limitrophes de part et d'autre de la frontière.

17 novembre  
1919

## II. Séjour limité et établissement des étrangers en Suisse.

Art. 14. Tout étranger arrivé en Suisse est tenu de s'annoncer, dans les 24 heures à partir de son arrivée, à l'autorité de police de la localité où il fait son premier séjour et de lui soumettre ses papiers. L'annonce peut être faite par le logeur, sous sa propre responsabilité. Il est fait mention de l'annonce dans la pièce de légitimation.

L'étranger entré en Suisse en vertu d'un visa de durée limitée, conserve sa pièce de légitimation par devers lui.

Si, pendant le séjour en Suisse, la pièce de légitimation est remplacée par une autre, la nouvelle pièce doit être adressée à l'office central, pour qu'il y reporte l'indication de la durée du séjour.

Art. 15. Chaque fois qu'il change de domicile ou de lieu de séjour, l'étranger entré en Suisse en vertu d'un permis limité est tenu de s'annoncer à l'autorité de police de la localité qu'il quitte, en lui soumettant ses papiers et en lui faisant connaître l'endroit où il se rend.

Il est tenu de s'annoncer de même, à l'arrivée et au départ, dans toute localité où il s'arrête pendant 24 heures au moins.

Toutes les annonces d'arrivée et de départ seront notées dans la pièce de légitimation.

17 novembre  
1919

Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement sont tenus de ne se déplacer dans l'intérieur du pays que munis de ce permis.

Art. 16. Pour le contrôle des étrangers dans les hôtels et pensions, on observera, sous réserve des dispositions plus sévères des cantons, les prescriptions suivantes :

- a) tout voyageur, suisse ou étranger, doit, à son arrivée dans l'établissement où il loge, remplir et signer de sa main un bulletin d'arrivée. Ce bulletin mentionnera la date de l'arrivée, les nom, prénom, profession et nationalité de l'arrivé, le lieu d'où il vient et celui où il se rend et, pour les étrangers, le papier de légitimation dont ils sont munis, ainsi que la durée du permis de séjour. Le logeur ou, le cas échéant, son représentant, doit se faire présenter les papiers de légitimation, afin de vérifier les déclarations du voyageur;
- b) les logeurs ont l'obligation de tenir à jour un contrôle conforme aux bulletins d'arrivée;
- c) ils ont, de plus, l'obligation de porter à la connaissance de la police les inexactitudes qu'ils auraient constatées dans les papiers de leurs hôtes étrangers et de lui dénoncer ceux d'entre eux qui paraissent suspects d'avoir commis un acte délictueux;
- d) les bulletins d'arrivée seront remis à la police le lendemain du jour de l'arrivée, à midi au plus tard;
- e) la police prendra connaissance, au moins une fois par semaine, des contrôles des logeurs et attestera le fait par une mention portée aux contrôles.

Art. 17. Les hôpitaux et les sanatoria, de même que toute personne logeant ou employant des étrangers moyennant paiement ou gratis, appliqueront par analogie les dispositions qui précèdent concernant le contrôle des étrangers.

Art. 18. La direction cantonale de police ou l'autorité cantonale unique désignée par elle est autorisée à prolonger jusqu'à un an au plus, à compter de la date du passage de la frontière, les permis d'entrée d'une durée limitée. Toute prolongation devra être annoncée sans délai à l'office central au moyen du formulaire établi à cet usage.

Les étrangers qui, à l'expiration d'un séjour en Suisse ayant duré une année, ne sont pas en possession d'un permis d'établissement, doivent quitter le pays. L'office central de police des étrangers peut autoriser des exceptions.

Art. 19. Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur l'établissement des étrangers en Suisse, les dispositions suivantes feront règle pour l'octroi des permis d'établissement :

Le requérant devra adresser sa demande de permis d'établissement, accompagnée des ses papiers de légitimation, d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait de casier judiciaire, à l'autorité compétente du canton où il habite, avant de prendre un emploi durable ou, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois de son séjour en Suisse. L'autorité cantonale soumet sa décision à l'office central et lui envoie le dossier de l'affaire.

L'établissement sort ses effets juridiques, si l'office central n'a pas fait opposition dans le délai d'un mois, à compter de la réception du dossier.

17 novembre  
1919

17 novembre  
1919

Le requérant et le canton intéressé ont le droit de porter la décision de l'office central, par voie de recours, devant le Département fédéral de justice et police. Celui-ci statue en dernière instance.

### **III. Dispositions pénales. Expulsion par voie administrative.**

Art. 20. Celui qui, en vue de tromper les organes de la police des étrangers (police des étrangers, autorités de contrôle à la frontière, autorités de police) aura fait usage de papiers de légitimation faux ou falsifiés, ou de papiers de légitimation authentiques mais non à lui destinés, ou qui en aura procuré à d'autres, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Art. 21. Celui qui, en éludant les dispositions de la présente ordonnance ou en esquivant les ordres spéciaux des autorités de la police des étrangers, aura pénétré sur territoire suisse ou y sera demeuré,

celui qui, en Suisse ou à l'étranger, aura fait aux organes de la police des étrangers, par écrit ou de vive voix, des déclarations fausses concernant les conditions dont dépend pour lui l'autorisation d'entrer en Suisse ou d'en sortir, d'y séjourner ou de s'y établir,

celui qui, dans son bulletin d'arrivée dans un hôtel, une pension, un sanatorium ou un hôpital, aura fait de fausses déclarations,

sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 60 jours ou de l'amende de 20 à 5000 francs. Les deux peines pourront être cumulées.

Celui qui, cinq jours après l'expiration du délai à lui imparti pour son séjour, les prolongations éventuelles y comprises, n'aura pas quitté la Suisse, sera dénoncé à l'office central pour publication immédiate, punition et expulsion.

Art. 22. Celui qui aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou aux ordres spéciaux des autorités de la police des étrangers, sera puni de l'amende de 20 à 2000 francs et, en cas de contravention réitérée, de l'amende de 50 francs au moins.

17 novembre  
1919

Art. 23. En cas d'indigence ou de dénuement prouvés, les amendes pourront être réduites de moitié; dans les cas de peu de gravité, elles pourront être remises.

Art. 24. La poursuite et le jugement de ces contraventions appartiennent aux cantons.

Les contraventions énumérées dans les articles 21 et 22 seront jugées comme contraventions de police. Dans ces cas, le jugement n'est pas inscrit au casier judiciaire. Le produit des amendes de police est acquis pour moitié au canton et pour moitié à la Confédération.

Pour le surplus, le chapitre premier du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite devant les tribunaux militaires des contraventions aux mesures prises par les autorités militaires demeure réservée.

Art. 25. Les autorités de la police des étrangers peuvent exiger des étrangers quittant la Suisse qui se sont rendus coupables d'une contravention à la présente ordonnance ou aux ordres des autorités chargées de la police des étrangers, le dépôt d'un cautionnement de 20 à 5000 francs. Si l'inculpé se soustrait à la poursuite judiciaire, le cautionnement sera acquis pour moitié à la Confédération et pour moitié au canton intéressé. Dans les cas de peu de gravité, il pourra être fait remise du cautionnement.

Art. 26. Les étrangers sans papiers de légitimation ou munis de papiers insuffisants sont reconduits au delà de la frontière.

17 novembre  
1919

Les directions cantonales de police sont autorisées à accorder aux étrangers qui rendent vraisemblablement l'impossibilité de produire immédiatement des papiers de légitimation, un délai maximum de trois mois pour se procurer ces papiers, si leur séjour ne soulève d'ailleurs pas d'objections. Une carte cantonale de contrôle est délivrée pour le séjour durant ce délai.

Les directions cantonales de police reçoivent aussi la compétence de délivrer exceptionnellement des permis de tolérance aux étrangers qui n'ont aucune pièce de légitimation, sous réserve de l'assentiment de l'office central.

Art. 27. L'expulsion des étrangers, en vertu de l'article 70 de la constitution fédérale, est prononcée par le Conseil fédéral. Les étrangers qui, par leurs agissements, entravent, rendent difficile ou empêchent l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et autres objets indispensables, doivent être signalés au Conseil fédéral en vue de leur expulsion.

L'expulsion des étrangers, en application des lois cantonales, est prononcée par les autorités cantonales. Ces autorités sont, en outre, compétentes pour prononcer l'expulsion d'étrangers en cas d'omission de s'annoncer, de refus de renseignements, de faux renseignements, de contravention aux ordres des autorités de police et d'insuffisance des preuves établissant que le but de leur séjour ne soulève pas d'objections et n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la Suisse.

Art. 28. Les expulsions prononcées par les autorités cantonales en conformité de la présente ordonnance s'étendent à tout le territoire de la Confédération.

Aucun canton n'a le droit de diriger les expulsés sur le territoire d'un autre canton, sans le consentement de ce dernier.

Si l'expulsion ne peut être exécutée, les expulsés peuvent être internés aux frais du canton qui a prononcé l'expulsion.

17 novembre  
1919

#### IV. Haute surveillance.

Art. 29. Le Département fédéral de justice et police exerce la haute surveillance sur la police et le contrôle des étrangers. Il édicte les instructions et ordres généraux assurant l'application de la présente ordonnance, ordres et instructions qui, dans ce domaine, lient aussi les autorités militaires, en tant qu'elles sont chargées de surveiller et de contrôler le mouvement des étrangers à la frontière.

D'autre part, la haute surveillance exercée par le Département ne s'applique pas aux mesures militaires prises par les chefs militaires.

Art. 30. L'office central de police des étrangers surveille l'exécution de la présente ordonnance, ainsi que des ordres et instructions édictés par le Département fédéral de justice et police. Il renseigne les autorités exécutives, en particulier celles qui exercent le contrôle à l'intérieur, sur les personnes suspectes ou sujettes à objection dont il tient un contrôle spécial.

Art. 31. Les directions cantonales de police sont tenues de donner connaissance à l'office central des amendes et autres peines prononcées et des expulsions ordonnées en exécution de la présente ordonnance.

L'office central, de son côté, annonce aux cantons en cause les retraits de visa et les expulsions prononcées par lui.

Art. 32. Le Département fédéral de justice et police surveille l'exécution des expulsions et se charge des publications dans le Moniteur suisse de police. Les com-

17 novembre 1919 munes sont tenues d'avoir le Moniteur suisse de police et de le confronter quotidiennement avec leurs listes de contrôle.

Art. 33. Les intéressés peuvent déférer au Département fédéral de justice et police, par voie de recours, les décisions prises par les organes compétents (légations, consultats, office central de police des étrangers) en vertu de la présente ordonnance; le Département prononce en dernier ressort.

#### V. Dispositions finales.

Art. 34. Les prescriptions spéciales concernant les militaires licenciés et démobilisés, internés, hospitalisés, les transports des prisonniers de guerre et des évacués, les réfractaires et déserteurs demeurent réservées.

Art. 35. Les prescriptions cantonales sur la police des étrangers, le service du contrôle, l'établissement et le séjour des étrangers restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec la présente ordonnance.

Les cantons sont autorisés à édicter des prescriptions plus sévères, en particulier en ce qui concerne les annonces d'arrivée et de départ.

Art. 36. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1919.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution.

Sont abrogés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1919:

l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers;

l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1919 concernant l'autorisation donnée au légations et consulats de délivrer des permis d'entrée d'une durée illimitée;

17 novembre  
1919

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juillet 1919 concernant les permis d'entrée à court terme;

l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1919 concernant les permis d'entrée accordés aux enfants d'étrangers;

l'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1919 facilitant l'entrée en Suisse.

Berne, le 17 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération STEIGER.*

## **Autorisation générale d'exportation.**

20 novembre  
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

### **L'Office fédéral de l'alimentation,**

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, ainsi qu'en complément de ses décisions du 27 mai, du 12, du 31 juillet et du 27 septembre 1919, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

*décide :*

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classés dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

20 novembre 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	ex 14	Farine de châtaignes, orge mondé.
	ex 16 et 18	Farine de bananes, de daris, de graines des Canaries (d'alpiste), de millet; farine d'ers.
	38	Amandes, avec ou sans coque.
	40 a/b	Légumes frais.
	ex 46—47 a/b	Epires de tout genre, moulues et non moulues, à l'exception de la vanille, de la cannelle, du safran, du poivre et du sucre aromatisé.
	65 — 66	Sagou, tapioca, farine d'amandes.
	87 a/b	Poissons frais ou congelés.
	163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque; sulfate d'ammoniaque.
	164	Guano, non chimiquement préparé.
	165	Os, poudre d'os brute, cendre d'os; cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffineries de sucre.
	166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Thomasphosphate, Thomasschlacken).
	167	Engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt.
	168	Chlorure de potassium.
	169	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc.
	170	Acide sulfurique ayant déjà servi.
	ex 171	Ecailles de poissons.
	203 — 205	Semences.
	ex 216 a/b	Son de riz moulu; farine de riz pour le bétail.
	ex 1080 b	Semoule de manioc.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

20 novembre  
1919

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1919.

Berne, le 20 novembre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation,*  
KÄPPELI.

14 novembre  
1919

## Abrogation de dispositions extraordinaires concernant l'Office fédéral de l'alimentation.

### L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation (*Recueil officiel*, tome XXXV, pages 383 et 643),

*décide*:

Article premier. Sont supprimés à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1919 :

- l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits (XXXIII, 905);
- la décision du Département fédéral de l'économie publique du 25 juillet 1918, supprimant les prix maxima pour les fruits séchés (XXXIV, 808);
- la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 août 1918 concernant la fourniture et le commerce des fruits (XXXIV, 859);
- la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 28 avril 1919 mettant hors vigueur la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 août 1918 sur la fourniture et le commerce des fruits (XXXV, 305);
- la décision du Département fédéral de l'économie publique du 12 mars 1918 concernant la culture du tabac et autres cultures dont les produits ne servent pas à l'alimentation (XXXIV, 359);

- la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 juin 1918 concernant la lutte contre la piéride du chou (XXXIV, 671); 14 novembre  
la décision du Département fédéral de l'économie publique du 25 juin 1918 sur l'utilisation des déchets (XXXIV, 690); 1919  
la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 juin 1918 concernant le ravitaillement en pommes de terre pour 1918/1919 dans la mesure où cette disposition est encore en vigueur (XXXIV, 649);  
la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 6 octobre 1919 sur le séquestration des betteraves à sucre (XXXV, 795);  
la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 25 octobre 1918 fixant des prescriptions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population (XXXIV, 1106);  
la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 27 mai 1919 concernant la production et l'utilisation du lait écrémé (XXXV, 371);  
l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918 concernant le ravitaillement du pays en miel (XXXIV, 707).

Art. 2. Les faits qui se sont passés pendant que les décisions et arrêtés précités abrogés étaient en vigueur restent régis, également à l'avenir, par les dispositions des dits arrêtés et décisions.

Berne, le 14 novembre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.*

22 novembre  
1919

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression de l'activité économique de  
guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Se fondant sur le chiffre II de l'arrêté fédéral du  
3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du  
Conseil fédéral,

*arrête :*

**Article premier.** Sont abrogés :

l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif  
au développement de la culture des céréales indi-  
gènes (*Rec. off.*, XXXIII, 727),

l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concer-  
nant le ravitaillement du pays en pommes de terre  
(*Rec. off.*, XXXIII, 717),

l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concer-  
nant la prise d'inventaire des pommes de terre et  
la culture des pommes de terre en 1918 (*Rec. off.*,  
XXXIII, 1095).

L'Office fédéral de l'alimentation prendra les mesures  
nécessaires pour la liquidation de l'office chargé du ravi-  
taillement en pommes de terre et pour celle des affaires  
encore pendantes.

**Art. 2.** L'autorisation de modifier et d'abroger des  
arrêtés du Conseil fédéral accordée à l'Office fédéral  
de l'alimentation par l'arrêté du Conseil fédéral du 30  
mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'ac-

tivité économique de guerre de cet office (*Rec. off.*, 22 novembre XXXV, 383) est étendue:

1919

à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent (*Rec. off.*, XXXIII, 1107), aux arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant le développement de la production des denrées alimentaires (*Rec. off.*, XXXIV, 96, et XXXV, 127).

L'autorisation accordée aux cantons par l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, d'affirmer par voie de contrainte tout terrain cultivable et d'en disposer demeure en vigueur pour l'année 1920.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 1919. Les faits survenus pendant que les arrêtés abrogés susmentionnés étaient en vigueur continuent d'être régis par eux.

Berne, le 22 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

22 novembre  
1919

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

### l'éligibilité des agents forestiers supérieurs.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution des articles 7 et 8 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête :*

Article premier. Pour être éligible à un emploi forestier supérieur, les candidats doivent prouver qu'ils possèdent des connaissances scientifiques et pratiques suffisantes.

Art. 2. La possession des connaissances scientifiques se justifie par la présentation d'un certificat délivré à la suite d'un examen d'Etat subi avec succès.

Art. 3. Le conseil de l'Ecole polytechnique fédérale est chargé d'organiser l'examen scientifique; il édicte un règlement à cet effet.

Art. 4. Le résultat de l'examen scientifique est communiqué au Département fédéral de l'intérieur, qui décide de l'admission des candidats à l'examen pratique.

Art. 5. Les candidats reçoivent leur instruction pratique dans un stage passé auprès d'inspecteurs forestiers. Le stage dure au moins  $1\frac{1}{2}$  année et se termine par un examen.

Le Département fédéral de l'intérieur édictera un règlement pour cet examen.

Art. 6. Une commission spéciale est chargée de prendre les dispositions nécessaires au sujet du stage et de l'examen. Cette commission se compose de l'inspecteur général des forêts, comme président, du principal de l'école forestière fédérale, de trois autres membres et de deux suppléants. Les trois membres et les suppléants sont désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et sont rééligibles. Ils doivent être porteurs du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur.

22 novembre  
1919

Le président est compétent pour inviter les suppléants à assister aux séances de la commission.

Art. 7. Les candidats qui justifient d'une activité forestière de plusieurs années et ont satisfait aux exigences de l'examen scientifique, peuvent être dispensés de l'examen pratique.

Art. 8. Les inspecteurs chargés de l'instruction des stagiaires sont indemnisés par la Confédération qui rembourse en outre une partie des frais que les candidats ont à supporter pendant leur stage. Ces indemnités sont fixées comme suit: 50 francs par mois pour les inspecteurs et 1800 francs pour les candidats, pour toute la durée du stage; ces derniers ne touchent leur indemnité qu'après avoir subi avec succès l'examen.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910.

Berne, le 22 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

22 novembre  
1919

**RÈGLEMENT**  
de  
l'examen pratique pour l'éligibilité des agents  
forestiers supérieurs.

---

**Le Département fédéral de l'intérieur,**

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1919 concernant l'éligibilité des agents forestiers supérieurs,

*arrête :*

Article premier. Pour être admis à l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'Etat scientifique de la division forestière de l'Ecole polytechnique fédérale ou en avoir été dispensés.

Art. 2. L'examen doit être précédé immédiatement d'un stage de pratique forestière d'au moins  $1\frac{1}{2}$  année. Les candidats qui veulent faire ce stage s'annonceront par écrit au Département fédéral de l'intérieur, après avoir subi avec succès l'examen scientifique.

L'inspecteur général des forêts, en qualité de président de la commission d'examen, attribuera les candidats admis au stage à des inspecteurs forestiers chargés de leur instruction.

*Stage.*

Art. 3. Pendant son stage, le candidat sera initié à tous les travaux techniques et administratifs. Une partie

du stage doit être faite dans un arrondissement de haute montagne. 22 novembre 1919

Le président de la commission donnera les directions nécessaires à ce sujet après entente avec les cantons intéressés.

Art. 4. Pendant leur stage, les candidats tiendront un journal qui sera accompagné des annexes nécessaires et qui sera clos par un rapport général sur leur activité, conformément aux instructions établies par la commission d'examen.

Le journal et les annexes seront réclamés par le président de la commission avant l'examen et seront soumis à l'appréciation des membres de la commission.

Art. 5. Pendant le stage, les candidats seront visités par les membres de la commission qui auront à s'assurer de la bonne marche de l'instruction ; ils leur donneront éventuellement les directions nécessaires et adresseront un rapport au président de la commission.

Le président s'entendra avec les membres de la commission au sujet des visites.

Art. 6. L'inspecteur à qui un stagiaire a été confié doit informer par écrit le président de la commission de la date du début du stage, de son achèvement ainsi que de toute interruption ou de tout changement.

Le candidat qui doit interrompre son stage, demandera préalablement le consentement du président de la commission. Lorsque le stage est interrompu sans ce consentement, la durée de l'interruption est déduite pour le calcul du temps de stage. Dans les cas graves, la commission pourra exiger que le stage soit prolongé ou bien elle pourra proposer au Département de l'intérieur d'exclure le candidat de l'examen.

22 novembre  
1919

*Examen pratique.*

Art. 7. Les sessions d'examens pratiques ont lieu, dans la règle, deux fois par an. Le président en fixe le lieu et la date, et il lance les convocations nécessaires.

L'examen porte sur toutes les branches de la pratique forestière; il comprend une partie écrite et une partie orale.

Art. 8. L'examen écrit consiste dans l'élaboration par le candidat de l'aménagement d'une forêt d'au moins 80 hectares; son travail sera soumis au président de la commission, deux mois au plus tard après l'avoir commencé et un mois avant le début de l'examen pratique.

S'il ne se trouve pas de forêt offrant les conditions requises pour l'élaboration de nouveaux aménagements, les candidats peuvent être chargés de la revision d'aménagements existants.

Dans ce cas, le candidat présentera à la commission d'examen une critique de l'aménagement actuel.

Lorsque le candidat commencera ses travaux d'aménagement, il en informera le président de la commission; il en fera de même quand il les aura terminés.

Le président s'assurera que les candidats élaborent personnellement les aménagements ou revisions.

Le président de la commission s'entendra avec les cantons pour faire choix des forêts dont les candidats devront élaborer l'aménagement ou la revision.

Les candidats auront, en outre, à rédiger un deuxième travail écrit pendant l'examen.

Art. 9. L'examen oral a lieu en chambre et en forêt. L'examen en chambre portera sur le plan d'aménagement et sur le journal du candidat. L'examen en forêt se basera sur les conditions de la forêt parcourue.

Art. 10. La commission se réunit après l'examen, fixe les notes à donner et arrête ses propositions au Département fédéral de l'intérieur.

22 novembre  
1919

Art. 11. Après avoir pris connaissance des propositions du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale concernant l'examen scientifique et de celles de la commission pour l'examen pratique, le Département statue dans chaque cas sur l'octroi du brevet d'éligibilité.

Les candidats examinés seront informés par écrit de la décision du Département. Les noms de ceux qui ont été déclarés éligibles seront publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 12. Les candidats qui ont échoué pourront se présenter, à l'expiration d'un délai fixé par la commission, pour subir à nouveau l'examen, à condition qu'ils aient utilisé ce délai pour compléter leurs connaissances pratiques.

Dans des cas spéciaux, la commission pourra dispenser d'une partie des examens les candidats qui se présentent une seconde fois.

Art. 13. La finance d'examen est de 25 francs; elle doit être payée au président de la commission au plus tard deux semaines avant le commencement de l'examen. La finance n'est pas remboursée aux candidats qui échouent.

Art. 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il abroge celui du 8 octobre 1912.

Berne, le 22 novembre 1919.

*Département fédéral de l'intérieur, ADOR.*

25 novembre  
1919

## ORDONNANCE

concernant

le développement des arts appliqués.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1917  
concernant le développement des arts appliqués;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER.

#### **Dispositions générales.**

Article premier. Le Conseil fédéral fixe chaque année, sur la proposition de son Département de l'intérieur, l'emploi du crédit alloué pour le développement et l'encouragement des arts appliqués en Suisse et sa répartition entre les divers buts indiqués à l'article premier de l'arrêté fédéral susmentionné, savoir :

- a) organisation d'expositions d'arts appliqués ;
- b) allocation de subventions aux organisations pour le développement des arts appliqués ;
- c) allocation de bourses d'études ou de prix ;
- d) participation financière à d'autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués.

Art. 2. Sur la proposition du Département de l'intérieur, le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de cinq membres qui porte le nom de „Commission fédérale des arts appliqués“.

Le Conseil fédéral veillera à ce que les principales organisations ayant pour but le développement des arts appliqués, ainsi que les artistes et industriels qui travaillent dans ce domaine soient convenablement représentés dans cette commission.

25 novembre  
1919

La Suisse romande (française et italienne) doit y compter pour le moins deux représentants.

Art. 3. La commission fédérale des arts appliqués a pour tâche :

d'étudier toutes les questions et affaires importantes ayant trait à l'exécution de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1917, et de présenter à ce sujet des préavis au Département de l'intérieur ;

de veiller de son propre mouvement, dans le sens dudit arrêté fédéral, au développement des arts appliqués et de présenter au Département de l'intérieur des propositions propres à atteindre les buts énoncés dans cet arrêté ;

de prêter son concours au Département de l'intérieur dans l'exécution de ses décisions et des arrêtés du Conseil fédéral.

Art. 4. Les membres de la commission ne peuvent prêter personnellement leur concours, ni en aucune autre manière participer à des entreprises (telles que concours, commandes, etc.) soumises à l'examen de la commission.

Art. 5. La commission des arts appliqués est présidée par le président de la commission fédérale des beaux-arts. Ses quatre autres membres sont élus dans la règle pour une période de quatre ans. Toutefois dans l'intérêt de la continuité du travail, il y a lieu de faire en sorte qu'il n'y ait pas plus de trois membres sortants la même année.

25 novembre  
1918

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans.

Art. 6. Le bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire, prépare l'ordre du jour et pourvoit à l'exécution des décisions prises. Il peut être appelé à présenter des propositions, à prendre des décisions et à les exécuter, lorsque le Département de l'intérieur le juge nécessaire ou urgent.

Art. 7. La commission peut, avec l'assentiment du Département de l'intérieur, consulter des experts et les appeler à prendre part à ses délibérations; elle peut aussi constituer dans son sein des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

Art. 8. La commission des arts appliqués jouit, dans les limites de la législation fédérale, de la franchise de port pour sa correspondance officielle.

Les membres de la commission sont indemnisés pour les séances, conformément au règlement en vigueur concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions et des experts fédéraux.

Pour tout autre déplacement (inspections, expertises, etc.), ils ont droit à une indemnité journalière de fr. 25, s'il s'agit d'un déplacement à l'intérieur du pays, et de fr. 30, s'il s'agit d'un voyage à l'étranger, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de voyage en deuxième classe.

Le président reçoit en outre, pour sa gestion, une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 9. Un fonctionnaire du Département de l'intérieur est mis à la disposition de la commission pour exercer les fonctions de secrétaire. Le secrétaire exerce aussi, dans la règle, les fonctions de commissaire des

expositions d'arts appliqués organisées par la Confédération. Au cas où il paraîtrait nécessaire de désigner un commissaire spécial, celui-ci sera nommé par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission. Sa rétribution sera prélevée sur le crédit des arts appliqués.

25 novembre  
1918

Art. 10. Il sera tenu un procès-verbal sommaire des délibérations et résolutions de la commission.

## CHAPITRE II.

### **Dispositions concernant les expositions des arts appliqués.**

#### **1. Expositions suisses des arts appliqués.**

Art. 11. Une exposition suisse des arts appliqués a lieu dans la règle tous les deux ans, soit comme section de l'exposition des beaux-arts, soit, si elle doit utiliser le bâtiment démontable, comme exposition indépendante, avant ou après celle des beaux-arts, dans la même ville. Elle durera au moins huit semaines.

Art. 12. Si l'exposition des arts appliqués est organisée comme section de l'exposition suisse des beaux-arts, elle est placée sous la direction de la commission fédérale des beaux-arts et de la commission fédérale des arts appliqués et sous la haute surveillance du Département fédéral de l'intérieur et du Conseil fédéral.

Si, au contraire, elle a lieu comme exposition indépendante, soit avant, soit après l'exposition suisse des beaux-arts, la direction peut en être confiée aux organisations pour le développement et l'encouragement des arts appliqués en Suisse, ou à l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, le Conseil fédéral se bornera à mettre gratuitement à la disposition desdites organisations le

25 novembre 1919 bâtiment transportable d'exposition et leur accorder, le cas échéant, une subvention.

Art. 13. Ont le droit de participer à l'exposition suisse des arts appliqués, les artistes, artisans et industriels de nationalité suisse, quel que soit leur domicile, ainsi que les artistes étrangers, pourvu qu'ils soient domiciliés en Suisse depuis deux ans au moins, et que leur pays d'origine accorde aux Suisses qui y sont fixés le même avantage. D'autres exceptions ne pourront être consenties qu'en faveur d'étrangers ayant faits leurs études en Suisse.

Dans la règle, seules les œuvres d'artistes vivants ou décédés depuis la dernière exposition sont admises. En principe, chaque œuvre ne peut être exposée qu'une fois.

Art. 14. Les œuvres envoyées sont soumises à l'examen d'un jury d'admission de cinq membres, composé d'experts, nommé à nouveau pour chaque exposition et présidé par le président ou vice-président de la commission fédérale des arts appliqués.

Des quatre autres membres et des quatre suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement, deux membres et deux suppléants sont nommés par les exposants. A cet effet, chacun de ces derniers peut joindre à sa demande d'inscription un bulletin de vote portant les noms de deux artistes, artisans ou industriels de la Suisse allemande et de deux artistes, artisans ou industriels de la Suisse romande (française et italienne). Les deux artistes, artisans ou industriels qui réunissent le plus de voix (un pour chaque région linguistique) sont élus membres du jury et les deux suivants (un pour chaque région) suppléants.

Les deux autres membres et les deux autres suppléants sont ensuite nommés par le Conseil fédéral, sur une double présentation de la commission des arts appliqués et sur la proposition du Département de l'intérieur.

25 novembre  
1919

Outre le président ou le vice-président, un membre du jury peut encore être choisi dans la commission des arts appliqués.

A l'exception du président ou, le cas échéant, du vice-président de la commission des arts appliqués, nul ne peut être appelé deux fois de suite à faire partie du jury de l'exposition des arts appliqués.

Le jury d'admission ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Le vote a lieu à mains levées.

Une œuvre d'art ne peut être refusée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Le jury d'admission décide en dernière instance si une œuvre présente les qualités requises pour être exposée.

Les œuvres des membres de la commission des arts appliqués et du jury sont admises sans examen; ceux-ci sont toutefois soumis aux restrictions imposées aux autres exposants par le règlement de l'exposition, en ce qui concerne la surface mise à leur disposition.

Art. 15. Le placement des œuvres admises est effectué, autant que possible, par une seule personne, particulièrement experte en la matière; elle sera nommée par le Département de l'intérieur, sur la proposition de la commission des arts appliqués.

Aucune œuvre exposée ne peut être retirée avant la clôture de l'exposition, sans une autorisation spéciale de la direction de l'exposition.

25 novembre  
1919

Art. 16. Les frais de transport des œuvres admises, à l'aller et au retour, sont supportés par l'exposition. Quant aux œuvres refusées, l'exposition prend à sa charge les frais de retour, pour les envois sur territoire suisse, mais les frais de l'aller demeurent à la charge de l'expéditeur et sont pris en remboursement lors du renvoi, si l'exposition en a fait l'avance.

Les frais de transport, à l'aller et au retour, des œuvres expédiées tardivement et qui, pour cette raison, ne sont plus admises à l'examen du jury, demeurent à la charge des expéditeurs.

Art. 17. La direction de l'exposition assure contre l'incendie les objets exposés, pour la durée de l'exposition.

Art. 18. L'autorité prend les mesures nécessaires pour la protection des objets exposés, mais elle n'assume aucune responsabilité envers les exposants et ceux dont les œuvres ont été refusées.

Art. 19. Les dispositions complémentaires et d'exécution nécessaires seront contenues dans le règlement d'exposition édicté par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission des beaux-arts, de la commission des arts appliqués et du Département de l'intérieur.

## 2. Expositions des arts appliqués à l'étranger.

Art. 20. La Confédération favorise la participation collective d'artistes, d'artisans et d'industriels suisses à des expositions d'arts appliqués à l'étranger. Ces expositions doivent être organisées, si possible, d'entente avec l'office central suisse des expositions.

- Art. 21. Le Conseil fédéral désigne les expositions auxquelles l'appui de la Confédération doit être accordé

et décide dans chaque cas particulier de quelle manière cette participation sera organisée. A cet effet, il édicte, sur le préavis de la commission des arts appliqués et sur la proposition du Département de l'intérieur, des règlements spéciaux, dans lesquels il sera tenu compte des dispositions prises par les administrations des expositions étrangères. Le Conseil fédéral se réserve expressément la faculté de limiter à un nombre restreint d'artistes suisses éminents, vivants ou décédés, la participation à ces expositions. Il désigne lui-même ces artistes, sur le préavis de la commission des arts appliqués et sur la proposition du Département de l'intérieur.

25 novembre  
1919

Art. 22. L'organisation des sections suisses dans les expositions étrangères incombe à la commission des arts appliqués.

Art. 23. La Confédération prend à sa charge:

- a) les indemnités à verser au commissaire spécial, ainsi qu'au jury;
- b) les frais de transport des œuvres acceptées par le jury suisse, du domicile de l'artiste à l'exposition, ainsi que les frais de retour, si les expositions étrangères ne prennent pas ces frais à leur charge;
- c) les frais de déballage et de remballage des œuvres, de placement et de surveillance; enfin les frais de nettoyage et ceux de l'aménagement indispensable des locaux d'exposition.

### CHAPITRE III.

#### **Allocations de subventions aux organisations pour le développement des arts appliqués.**

Art. 24. La Confédération accorde des subventions annuelles aux organisations ayant pour but le développement des arts appliqués. Ne seront toutefois prises en

25 novembre 1919 considération que les organisations poursuivant exclusivement un intérêt général et pouvant justifier d'une activité efficace de plusieurs années pour le développement des arts appliqués.

Art. 25. Les subventions accordées par la Confédération ne peuvent être affectées qu'aux buts suivants:

- a) organisation d'expositions importantes des arts appliqués, ouvertes à tous les artistes, artisans et industriels suisses;
- b) publication de revues suisses, bulletins, etc., courant au développement de la production des arts appliqués dans notre pays;
- c) engagement du personnel employé à ces fins.

Art. 26. Les organisations subventionnées doivent remettre au Département de l'intérieur, chaque année au 31 décembre, un rapport sur l'emploi des subventions qui leur ont été allouées et déclarer d'avance à quels buts spéciaux elles entendent affecter les subventions de l'année suivante.

#### CHAPITRE IV.

#### **Dispositions concernant l'attribution de bourses et de prix.**

Art. 27. Le Département de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des arts appliqués une somme convenable pour l'attribution de bourses et de prix d'encouragement à de jeunes artistes suisses particulièrement bien doués, spécialisés dans les arts appliqués, et sans moyens suffisants pour continuer leurs études.

Art. 28. Les candidats à une bourse doivent adresser une demande écrite au Département de l'intérieur, avant

le 31 décembre de chaque année. La demande contiendra une relation sommaire des études antérieures du demandeur, ainsi que des indications concernant sa situation pécuniaire et le but qu'il se propose; elle sera accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant sa nationalité et son âge. En outre, le candidat remettra à la chancellerie du Département de l'intérieur, afin qu'on puisse juger de ses aptitudes, un nombre restreint (6 au plus) de ses travaux les plus récents, sans signature ni autre indication d'auteur.

25 novembre  
1919

Art. 29. Ne seront prises en considération, dans la règle, que les demandes d'artistes qui ont achevé leur apprentissage et dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études. La commission peut, dans certains cas, proposer en faveur d'un ou de plusieurs candidats un prix d'encouragement plutôt qu'une bourse.

Art. 30. Le même artiste ne pourra bénéficier plus de trois fois d'une bourse ou d'un prix annuels. Le montant des bourses et des prix est fixé dans chaque cas particulier; il ne doit pas dépasser, cependant, 1200 francs pour une bourse et 500 francs pour un prix.

Les prix sont payés en une fois, les bourses en quatre acomptes trimestriels.

Art. 31. La commission des arts appliqués surveille la manière dont les bénéficiaires utilisent les bourses et fait rapport à ce sujet au Département de l'intérieur. A cet effet, les boursiers doivent lui adresser au 31 décembre une relation écrite de leur activité pendant l'année et lui envoyer quelques-uns des travaux exécutés dans cette période.

25 novembre  
1919

## CHAPITRE V.

### **Participation financière à d'autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués.**

Art. 32. La Confédération peut également soutenir financièrement d'autres efforts déployés dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués, tels que:

- a) revues et autres publications suisses sans attaches avec les organisations subventionnées;
- b) concours, etc., organisés en dehors de ces organisations, mais contribuant également au développement de la production des arts appliqués en Suisse.

### **Disposition finale.**

Art. 33. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1919.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## Arrêté du Conseil fédéral

25 novembre  
1919

concernant

l'introduction du cadran de 24 heures dans  
le service de l'état civil.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

*arrête :*

1. Le mode de compter les heures du jour de 0 à 24, introduit par arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1919 dans les services des entreprises suisses de transport, des télégraphes, des douanes, des régies fédérales et le reste de l'administration générale de la Confédération, est déclaré obligatoire pour tout le service suisse de l'état civil.
2. Le service de l'état civil comptera les heures du jour de 0 à 24 à partir du 1<sup>er</sup> mai 1920.
3. Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

20 novembre  
1919

## Autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément de décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

### Désignation de la marchandise

N° du tarif	<i>Ex catégorie V, Bois:</i>
ex 231/232	Traverses équarries à la hache dans le sens de la longueur, sans autre travail.
233/234	Traverses sciées de long ou refendues, même complètement équarries, de chêne et autres.
	<i>Ex catégorie VI B, Papier:</i>
300	Papier pesant de 45 à 55 grammes inclusivement par m <sup>2</sup> , contenant du bois (papier pour l'impression des journaux).
	<i>Ex catégorie VII A, Coton:</i>
ex 364/366	Tulle uni ou moucheté: blanchi, teint, imprimé.
	<i>Ex catégorie VII B, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.:</i>
416	Tulle uni ou broché: écru, blanchi, teint, imprimé.
429/431	Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 396.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	20 novembre 1919
<i>Ex catégorie VII D, Laine:</i>		
476	Peluche de laine, étoffe dite Krimmer (astrakan).	
477	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication des chaussures.	
478	Lisières de drap.	
481/482 b	Tapis de pieds en laine.	
483	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc.: tissés.	
484	Rubanerie de laine.	
488	Tissus de laine feutrés, tissés sans fin, pour la fabrication du papier.	
<i>Ex catégorie VII F, Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.:</i>		
502 b/503 b	Rotin, roseaux, jonc d'Espagne et autres, osiers, copeaux de bois: bruts, blanchis, teints, etc.	
<i>Ex catégorie VII G, Caoutchouc et guttapercha:</i>		
520	Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc., sans intercalation métallique ou de tissus.	
523	Courroies de transmission, en caoutchouc.	
524	Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc., avec intercalation métallique ou de tissus.	
<i>Ex catégorie VII H, Articles confectionnés:</i>		
ex 532	Bavettes d'enfants, en coton, lin, ramie, etc.	
<i>Ex catégorie VIII, Matières minérales:</i>		
635	Matières isolantes de ce numéro, même combinées avec des matières textiles ou du caoutchouc.	

20 novembre  
1919

Nº du tarif

Désignation de la marchandise

*Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils:*

- 939        Instruments et appareils orthopédiques et autres marchandises de ce numéro, même combinés avec du caoutchouc, y compris les plaques de caoutchouc pour gencives et palais artificiels.

*Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:*

- 1003 a     Acide arsénieux (arsenic blanc); chlорure de baryum, de calcium, de manganese; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre).
- 1003 b     Chlorure de magnésium.
- 1004        Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs au tarif général: chlorure de soufre, verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsénic.
- 1017        Gaz liquéfiés, non dénommés ailleurs au tarif général.
- 1018 b     Acétate d'alumine (mordant d'alun).
- 1021        Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc.
- 1050        Acide citrique; acide tartrique.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 20 novembre  
1<sup>er</sup> décembre 1919. 1919

Berne, le 20 novembre 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,  
SCHULTHESS.*

**Arrêté du Conseil fédéral** 1<sup>er</sup> décembre  
rapportant 1919  
le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1<sup>er</sup> août  
1914.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**  
Sur la proposition de son Département militaire,  
*arrête:*

Article premier. Le § X de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> août 1914, décidant la mobilisation de l'armée, est abrogé sous la réserve des exceptions prévues aux deux articles qui suivent.

Art. 2. Les commandants territoriaux demeurent au service aussi longtemps que cela sera nécessaire; ils conservent leurs compétences disciplinaires.

Art. 3. Le service du télégraphe de campagne subsiste aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Art. 4. Demeure réservée l'ordonnance du 11 novembre 1918 sur les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération.

Berne, le 1<sup>er</sup> decembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération : STEIGER.*